

DELIBERATION : 2021-01-05

OBJET : Adoption d'un règlement d'attribution des subventions

L'an deux mil vingt et un et le neuf février à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :
IACOBBI Christophe

Allos :
LANTELME Michel

Angles :
BAC Aimé

Annot :
COZZI Marion
FALASHI Sandra
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :
CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezet :
GARNIER Brice

Blieux :

Braux :

Castellane :
LIPERINI Bernard
MARANGES Philippe
JONKER Nina

Castellet-les-Sauses :
CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :
RALL Evelyne

Clumanc :
VIALE Thierry

Colmars les Alpes :
BARBAROUX Christophe

Demandolx :
MANGIPIA Christophe

Entrevaux :
GUIBERT Lucas
CASPARI Hélène
FERAUD François

La Garde :
CEIL Jean-Charles

La Mure Argens :
DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :
BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :
MARTORANO Robert

Le Fugeret :
PESCE André

Méailles :

Moriez :
DOL Serge

Peyroules :
CLUET Frédéric

Rougion :
AUDIBERT Jacques

Saint André les Alpes :
PRATO Serge
GERIN-JEAN François

Saint Benoit:
LAUGIER Maurice

Saint Jacques :
CHASPOUL Alain

Saint Julien du Verdon :
COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :
MICHEL Laurent

Senez :
FORT Jean-Claude

Soleilhas :
LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :
WEIGEL Patrice

Thorame-Basse :
BICHON Bruno

Thorame-Haute :
SGARAVIZZI Jean-Marie

Ubraye:
ROUSTAN Claude

Val de Chavagne:
ONCINA Anabel

Vergons :
JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. PELLISSIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. BIANCO Philippe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. FENOUIL Jean ayant donné pouvoir à Mme COZZI Marion; M. COLLOMP Gérard ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; M. VINCENT Jean-Marc ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; M. GOLE Jean-Paul ayant donné pouvoir à M. CLUET Frédéric; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. BARBAROUX Christophe; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; Mme PONS-BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice; Mme VACCAREZZA Francine ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; Mme GIRAUD Sophie ayant donné pouvoir à M. GERIN-JEAN François; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; M. ROUX Laurent ayant donné pouvoir à M. SGARAVIZZI Jean-Marie; M. MANGIPIA Ludovic suppléé par M. MANGIPIA Christophe; M. LAUGIER Joël suppléé par M. CEIL Jean-Charles; M. COULLET Alain suppléé par M. DOL Serge; Mme CHAILLAN Alix suppléée par M. CHASPOUL Alain; M. DAGONNEAU Frank suppléé par M. MICHEL Laurent; M. DURAND Gilles suppléé par M. FORT Jean-Claude; M. SILVY Jean-Louis suppléé par M. WEIGEL Patrice; M. OTTO-BRUC Thierry suppléé par M. SGARAVIZZI Jean-Marie

Absents excusés : Mme ISNARD Madeleine

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Adoption d'un règlement d'attribution des subventions

Exposé

L'action associative est une des richesses de la vie locale. Elle contribue au développement éducatif, social, économique, culturel et donc à l'épanouissement des habitants. La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière, dans le cadre des compétences qui lui sont confiées, soutient les initiatives que mènent les acteurs associatifs, dès lors qu'ils couvrent un objectif d'intérêt général en résonnance avec la politique communautaire mise en œuvre, que ce soit à travers la mise à disposition d'équipements ou par l'attribution de subventions.

Cependant, ces attributions ne sont pas des dépenses obligatoires pour les collectivités, elles revêtent en effet un caractère :

- Facultatif : elles ne peuvent donc être exigées par quiconque.
- Précaire : leur renouvellement n'a pas un caractère automatique.
- Conditionnel : elles doivent donc être attribuées sous condition d'avoir une utilité publique et communautaire et de respecter des règles minimales.

Dans un souci de maîtriser l'enveloppe budgétaire allouée chaque année aux associations, et d'assurer une plus grande transparence sur les modalités d'attribution, la commission Finances de la communauté de communes propose de se doter d'un règlement d'attribution des subventions aux associations.

Celui-ci s'inscrit comme un référentiel commun, partagé publiquement, qui permet de faciliter le traitement des différentes demandes d'aides qui sont adressées chaque année à l'intercommunalité. Sous réserve de son adoption par le conseil communautaire, toutes les demandes seront traitées à travers le prisme du présent règlement, hors celles relevant de situations exceptionnelles ou encore celles faisant l'objet d'une inscription dans des conventionnements pluriannuels.

Il est enfin rappelé, qu'au regard des principes d'exclusivité et de spécificité régissant les relations juridiques au sein du bloc communal entre les communes et la communauté de communes, un même objet associatif, hors animation touristique, ne peut être financé à la fois par la commune et par l'intercommunalité.

Le projet de règlement joint en annexe de la présente délibération a été amendé puis adopté à l'unanimité par les membres de la commission Finances réunis le 21 janvier dernier.

Décision

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** pour la mandature le règlement d'attribution des subventions annexé à la présente délibération
- **D'INSTRUIRE** toutes les demandes de subventions, hors celles relevant de

circonstances exceptionnelles ou celles s'inscrivant dans un conventionnement pluriannuel, à travers le prisme du présent règlement

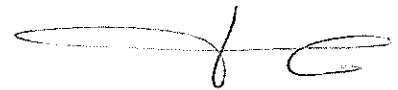
- **DE CONDITIONNER** toute attribution de subvention à des associations à la signature et à l'engagement à respecter le présent règlement
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 09 février 2021

Le Président,



Maurice LAUGIER

Règlement d'attribution des subventions intercommunales

Préambule :

L'action associative est une des richesses de la vie locale. Elle contribue au développement éducatif, social, économique, culturel et donc à l'épanouissement des habitants. La CCAPV Sources de Lumière, dans le cadre des compétences qui lui sont confiées, soutient les initiatives que mènent les acteurs associatifs, dès lors qu'ils couvrent un objectif d'intérêt général en résonnance avec la politique communautaire mise en œuvre, que ce soit à travers la mise à disposition d'équipements ou par l'attribution de subventions.

Cependant, ces attributions ne sont pas des dépenses obligatoires pour les collectivités, elles revêtent en effet un caractère :

- Facultatif : elles ne peuvent donc être exigées par quiconque.
- Précaire : leur renouvellement n'a pas un caractère automatique.
- Conditionnel : elles doivent donc être attribuées sous condition d'avoir une utilité publique et communautaire et de respecter des règles minimales.

Dans un souci de maîtriser l'enveloppe budgétaire allouée chaque année aux associations, et d'assurer une plus grande transparence sur les modalités d'attribution, la CCAPV a souhaité se doter d'un règlement d'attribution des subventions aux associations.

Celui-ci s'inscrit comme un référentiel commun, partagé publiquement, qui permet de faciliter le traitement des différentes demandes d'aides qui sont adressées chaque année à la CCAPV Sources de Lumière.

La communauté de communes est cependant consciente que certaines activités associatives pérennes, dont l'objet s'inscrit dans les compétences et dans le projet communautaire, nécessitent le recours à des salariés et donc une visibilité financière pluriannuelle. Dans ces conditions, ces activités feront l'objet de conventionnements spécifiques sur des périodes triennales, avec un engagement financier consolidé, soumis à la délibération du conseil communautaire.

Toutes les autres demandes seront traitées à travers le prisme du présent règlement soumis à la validation du conseil communautaire.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées s'inscrivant dans un conventionnement pluriannuel spécifique ou encore celles relevant de circonstances exceptionnelles.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la présente procédure mise en place par la collectivité et de signer un engagement à respecter le présent règlement.

Le respect de cette démarche permettra de faciliter le traitement de chaque demande et sa prise en compte par les élus de la CCAPV.

Les demandes exceptionnelles, dérogeant au cadre de ce règlement, devront faire l'objet d'un traitement spécifique au cas par cas, directement par le conseil communautaire.

Article 2 : Bénéficiaires

Pour être éligible au présent règlement et au versement d'une subvention, l'association doit :

- Être une association Loi 1901 déclarée en Préfecture.
- Avoir son siège sur l'une des 41 communes de la CCAPV ou avoir son projet évènementiel (action manifestation) se déroulant sur le territoire de la CCAPV.
- Avoir un objet social rattaché à l'une des compétences de l'EPCI.
- Avoir rempli un dossier de demande de subvention comportant toutes les pièces requises par le présent règlement.

Les associations éligibles doivent formuler leurs demandes de subventions en précisant s'il s'agit du financement du fonctionnement général de l'association ou si les fonds sollicités sont dédiés à une opération spécifique.

Le montant des financements accordés est variable et à l'appréciation des élus suivant les domaines culture, patrimoine, sport, communication, enfance jeunesse, divers ... et selon les opérations concernées.

Article 3 : Champs d'intervention

La CCAPV subventionnera les projets présentés par les associations respectant les conditions de l'article 2. Les projets qui seront terminés/réalisés au moment du dépôt des demandes de subventions ne pourront être subventionnés.

Les projets présentés devront correspondre à des critères socles :

- Pour une subvention affectée à l'activité de l'association, celle-ci devra présenter un caractère intercommunal par son rayonnement comme par l'adéquation de son objet avec les statuts communautaires. L'association devra avoir son siège social sur le territoire de la communauté de communes. Toutes les pièces budgétaires devront être transmises au moment de la demande.
- Pour une subvention affectée aux actions/manifestations, ces dernières devront caractériser un rayonnement intercommunal c'est-à-dire justifier d'une envergure valorisant le territoire

Envoyé en préfecture le 10/02/2021

Reçu en préfecture le 11/02/2021

Affiché le 11 FEB. 2021

ID : 004-200068625-20210209-2021_01_05-DE

dans son ensemble ou contribuant à la réalisation d'un volet
Ces actions/manifestations devront se dérouler géographiquement
soumis devra mettre en évidence le nombre de participants envisagé, le public cible, la
contribution à la valorisation et à l'animation du territoire, les retombées économiques et
touristiques et la prise en compte du développement durable dans son ensemble,
notamment sur la gestion des déchets produits par l'évènement.

Par ailleurs, au regard des principes d'exclusivité et de spécificité régissant les relations juridiques
au sein du bloc communal entre les communes et la communauté de communes, il est rappelé qu'un
même objet associatif, hors animation touristique, ne peut être financé à la fois par la commune et
par l'intercommunalité.

Article 4 : Pièces obligatoires

Chaque dossier devra comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subvention fourni par la CCAPV sur simple demande ou à télécharger sur son internet www.ccapv.fr
- La lettre de demande de subvention accompagnée d'un dossier présentant les objectifs, les contenus de l'action (programme, manifestation) les retombées attendues (fréquentation, retombées médiatiques) le bilan de l'édition précédente, et en plus des éléments ci-dessus, les moyens de mise en œuvre et plan de financement prévisionnel de l'action faisant apparaître les différentes subventions sollicitées
- Les statuts de l'association pour la 1ère demande et à chaque modification la composition actualisée et nominative du bureau et du conseil d'administration
- Le rapport de l'activité N-1 avec le compte de résultat et le bilan financier faisant apparaître clairement la trésorerie et les réserves financières de l'association, sauf pour les créations
- Le budget prévisionnel de l'année N
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Article 5 : Critères d'évaluation

En plus des critères socles définis, chaque demande sera appréciée et étudiée aux regards
d'éléments complémentaires :

Pour les subventions affectées aux actions/manifestations :

- Importance du budget
- Part du financement intercommunal sollicité
- Autres partenaires financiers mobilisés
- Autofinancement de l'association
- Envergure de la communication
- Contribution à la notoriété du territoire
- Nombre de personnes accueillies
- Nombre de personnes investies dans la réalisation
- Tarif d'entrée de la manifestation

Pour les subventions de fonctionnement des associations :

- L'importance du budget
- Part des charges salariales
- Le périmètre territorial d'intervention
- Le nombre d'adhérents du territoire communautaire
- Le nombre d'adhérents hors CCAPV
- Le volume des actions proposées et le nombre de bénéficiaires

Envoyé en préfecture le 10/02/2021

Reçu en préfecture le 11/02/2021

Affiché le 11 FEV. 2021

ID : 004-200068625-20210209-2021_01_05-DE

Article 6 : Procédure du dépôt du dossier

Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association. Seuls les dossiers déposés complets seront instruits administrativement par les élus.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1er mars de l'année N

Le dossier peut être remis en main propre au personnel d'accueil de la CCAPV ou dans les antennes aux horaires d'ouvertures au public contre remise d'un récépissé.

Il peut être également envoyé par courrier au président de la CCAPV. Le cachet de la poste faisant foi et atteste que le dossier a été déposé dans les temps.

Il peut également être transmis par voie électronique à l'adresse contact@ccapv.fr

Dès réception du dossier complet une lettre d'accusé de réception sera adressée à l'association. Cet accusé de réception ne vaut pas accord de subvention.

Article 7 : Modalités d'instruction du dossier

La CCAPV, sur proposition de la commission Finances, vote chaque année une enveloppe globale de soutien à l'animation locale au budget primitif. C'est ensuite la commission Finances qui étudie les différents dossiers de demande de subventions.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, si nécessaire, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien entre l'association et le Président, un Vice-Président et/ou un technicien de la collectivité, ou encore avec la commission Finances.

Après examen des demandes, au regard des dispositions du présent règlement, la commission Finances propose la liste et les montants de subventions à attribuer.

Le Vice-Président de la commission des Finances est ensuite chargé de présenter les attributions proposées par ladite commission au bureau communautaire qui a délégation pour attribuer les subventions.

Au plus tard dans les quinze jours suivant le bureau communautaire, adressée aux associations concernées pour les informer des décisions demandées.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le 11 FFV 2021
ID : 004-200068625-20210209-2021_01_05-DE

Au-delà d'un montant de 23 000 euros une convention de transparence financière sera établie avec le tiers bénéficiaire.

Calendrier de la procédure d'examen des demandes de subvention :

- Date limite de dépôt des demandes de subvention par les associations : avant le 1er mars de l'année N.
- Date de vote du budget intercommunal et de l'enveloppe financière dédiée au soutien aux associations locales : avant le 15 avril de l'année N (avant le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants).
- Date de la commission Finances d'étude des premières demandes de subventions entre le 15 avril et le 7 mai.
- Date d'examen des attributions par le bureau communautaire de la CCAPV : avant le 15 mai de l'année N (avant le 31 mai les années de renouvellement des organes délibérants).
- Envoi de la notification d'attribution de la subvention : 15 jours après le vote du bureau communautaire.

Article 8: Versement des subventions

Toutes les subventions allouées pour un montant inférieur à 1 000 € feront l'objet d'un versement intégral dans la continuité de leur notification.

Toutes les subventions allouées pour un montant supérieur à 1 000 € feront l'objet du versement d'un acompte de 80% dans la continuité de leur notification puis des 20% restant sur présentation des bilans d'activités et bilans financiers après réalisation de ladite action.

En cas d'annulation ou de résiliation partielle de l'action la CCAPV examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de revoir le montant de la subvention à la baisse au regard des dépenses réellement engagées.

Dans l'éventualité où l'action n'aurait pas lieu, l'association s'engage à le notifier à la CCAPV et à procéder au remboursement intégral de la subvention.

De plus si le montant réel des dépenses est nettement inférieur au montant prévisionnel, la subvention pourra être recalculée et l'association devra s'engager au remboursement de la part perçue indument.

Toute demande de paiement devra être déposée avant le 30 novembre de l'année N.

Article 9: Contrôle

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise à tout moment à un contrôle de l'administration ayant pour but de juger du bon emploi de l'aide apportée par rapport à l'objectif

prévu. L'association s'engage le cas échéant à faciliter ces contrôles et les démarches nécessaires à leur bonne exécution.

Envoyé en préfecture le 10/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le 11 FEV. 2021
ID : 004-200068625-20210209-2021_01_05-DE

Article 10: Communication:

Chaque association bénéficiaire d'une subvention s'engage à faire figurer le logo de la CCAPV et la mention de son soutien financier dans tous les documents de communication et publications presse et web qu'elle réalisera.

Article 11 : Durée de validité de la décision

La durée de validité de la subvention octroyée est fixée à l'année civile de notification de la subvention.

Passé ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur du projet perd le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 15 : Modification du règlement

La CCAPV se réserve le droit et la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, le présent règlement. Cependant les modifications apportées ne porteront alors que sur les engagements à venir et ne pourront donc en aucun cas avoir un effet rétroactif sur les notifications déjà validées.

ARTICLE 16 : Diffusion du règlement

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des maires et élus des communes membres.

Il fait l'objet d'une signature pour accord et engagement par toutes les associations bénéficiaires des subventions intercommunales.

Il peut également être fourni sur simple demande adressée à la CCAPV et sera également téléchargeable sur le site de la communauté de communes : www.ccapv.fr